

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Beuil, représentée par son maire en exercice

Ci-après dénommé « le client » ;

ET :

Maître Aude de Prémare, avocat au barreau de Nice

Ci-après dénommé « le cabinet » ;

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE :

La commune de Beuil a signé avec le cabinet Adden avocats Méditerranée, le 10 septembre 2021, une convention d'honoraires aux termes de laquelle les modalités d'intervention du cabinet étaient définies.

Cette convention étant arrivée à échéance et Aude de Prémare ayant quitté le cabinet Adden avocats Méditerranée, la commune de Beuil souhaite poursuivre le travail mené avec l'avocat, au travers d'une nouvelle convention.

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Généralités

La commune de Beuil est susceptible de demander au cabinet d'intervenir dans le cadre de missions relevant de son champ de compétence, c'est-à-dire le droit public et, en particulier, le droit de l'urbanisme, le droit des contrats publics et le droit des collectivités locales et de l'intercommunalité.

Elles seront essentiellement de deux ordres :

- Missions d'assistance et de conseil

Les missions relevant de ce champ de compétence auront pour objet de répondre à toute question juridique pouvant se poser dans le cadre de l'administration et de la gestion de la collectivité.

- Missions contentieuses

Les missions relevant de ce champ de compétence auront pour objet les services juridiques de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou devant les autorités publiques ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits.

Elles pourront également avoir trait aux services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

Article 2 – Facturation au temps passé

Dans le cadre de la présente proposition, il est admis que l'ensemble des prestations non comprises dans les forfaits définis à l'article 3 seront facturés au temps passé sur la base d'un taux horaire unique de 150 EUR HT.

Pour chaque mission que la commune de Beuil souhaiterait confier au cabinet, un devis d'honoraires lui sera présenté avant tout commencement des diligences, établi en fonction de sa complexité.

Pour les déplacements ou venir à un rendez-vous ou pour aller à une audience (notamment), un taux horaire de 80 EUR HT sera appliqué.

Les frais, débours et dépens doivent être payés en sus du montant des honoraires au temps passé. Ils seront réglés directement au professionnel qui les aura facturés, soit au cabinet qui les aura engagés ou en aura fait l'avance pour le compte de la commune de Beuil.

Ces frais, débours et dépens comprennent notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, frais de déplacement, frais d'huissier, frais postaux, frais de reprographie, etc.

Afin de réduire au maximum les frais de reprographie, les parties conviennent de privilégier chaque fois que cela sera possible la communication électronique des pièces. A cet égard, la commune de Beuil accepte que lui soit adressés des courriers électroniques à l'adresse suivante : marie-laure.geor@beuil.fr

La commune et le cabinet conviennent en outre d'utiliser un espace de stockage partagé de type « Google drive » afin que les documents concernant les affaires en cours soient aisément accessibles.

Article 3 – Forfait mensuel

Le cabinet propose à la commune de Beuil un accompagnement juridique régulier pour un montant de 400 EUR HT par moi, comprenant :

- Une *hotline* générale pour répondre par téléphone à toute question ou rédiger des courriers nécessitant moins d'une demi-heure ;
- Deux rendez-vous annuels, en présence des élus volontaires.

Les questions ou écrits nécessitant un temps de réponse supérieur feront l'objet d'une facturation classique, au temps passé.

Nous vous proposons une clause de rendez-vous annuelle, au 1^{er} septembre de chaque année, pour ajuster le cas échéant le montant de ce forfait à l'utilisation réelle de cette *hotline*.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022 et pourra être tacitement reconduite.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, à tout moment, avec un préavis d'un mois.

Article 4 – Arbitrage du Bâtonnier

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours du cabinet ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la convention, et restant dus au cabinet, doit être consigné entre les mains du

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le client, s'il est consommateur au sens du code de la consommation, peut, s'il le souhaite, saisir le médiateur de la profession d'avocat, dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

22, rue de Londres

75009 PARIS

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès du cabinet par une réclamation écrite.

Article 5 - Informatique et Libertés

Le client est informé de ce que le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet.

Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à l'adresse électronique suivant : a.depremare@adp-avocat.com ou par courrier postale : 54 rue Gioffredo 06000 NICE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux, portant la mention manuscrite « *bon pour accord* ».

LE CLIENT

L'AVOCAT